

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

OBJET

Vu l'article R 411-30 du Code de la Route,

N°2024R28

**Réglementation de la
circulation et du
stationnement**

**Course cycliste
« Annemasse Bellegarde et
retour**

Vu la demande présentée par le « VELO CLUB D'ANNEMASSE » en vue d'organiser une course cycliste dite « Annemasse - Bellegarde » le dimanche 24 Mars 2024 sur un circuit empruntant l'artère suivante :

“ Rue de l'industrie et route de Zone “

Vu l'avis favorable de la Mairie de Gaillard à l'organisation et au passage de la course « Annemasse-Bellegarde et retour », le dimanche 24 mars 2024

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les dites voies pendant le déroulement de cette épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'épreuve sportive dénommée « Annemasse Bellegarde et retour » est autorisée à emprunter, sur le territoire de la commune :

Le dimanche 24 Mars 2024 de 11 heures 30 à 12 heures 30

L'itinéraire empruntant la rue de l'industrie et la route de zone.

ARTICLE 2 – La sécurité de la manifestation incombera à l'organisateur, qui se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive.

Les forces de l'ordre et les signaleurs procéderont à l'interruption de la circulation sur l'itinéraire à l'occasion du passage de la course cycliste.

La circulation sur les voies empruntée par la course cycliste est interdite à tous les véhicules autres que ceux de l'organisation dans le sens de la course, à compter de la voiture de tête, temps du passage de l'épreuve comme stipulé à l'horaire officiel, avec rétablissement de la circulation après le passage du véhicule signalant la fin de course. Aucun véhicule non porteur des marques distinctives de l'organisation ne peut s'intégrer dans la compétition.

L'organisateur devra placer une voiture-pilote en tête de la course et une voiture « Fin de course ».

Les véhicules motorisés de l'organisation devront respecter le code de la route.

L'organisateur devra veiller à disposer de 25 Signaleurs et motards de sécurité minimum.

Il est demandé à l'organisateur une vigilance particulière dans les derniers mètres aux abords des intersections de voies.

Les signaleurs ne devront pas quitter leur position avant le passage du véhicule signalant la fin de course.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 - Sur le parcours désigné à l'article 1^{er}, les automobilistes et usagers de la voirie publique devront respecter les signalisations provisoires mises en place et se conformer strictement aux indications des forces de l'ordre et des signaleurs désignés par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les marquages sur chaussée et les inscriptions sur les panneaux de signalisations sont interdits.

A titre exceptionnel les passagers des voitures officielles peuvent utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser les informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les coureurs.

ARTICLE 6 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation, sur le domaine public.

ARTICLE 7 -Le Commissariat Principal de Police d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 13 février 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :
13 / 02 / 2024
- de sa notification le :